Luxembourg, le 22 avril 2020

Madame Colette Flesch
Madame Marie-Josée Jacobs
Monsieur Aloyse Weirich

Membres du comité d'éthique

à

Monsieur le Premier Ministre,
Ministre d'État

Objet : **Avis du comité d'éthique relatif à la création d'une société anonyme par Monsieur Etienne Schneider et sa nomination en tant que membre du Conseil d'administration d'Arcelor Mittal S.A.**

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettres du 13 mars 2020 et du 9 avril 2020 et conformément à l'article 6 (3) de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction (ci-après le « Code de déontologie »), vous avez saisi le comité d'éthique afin de solliciter son avis par rapport à la conformité avec les règles du Code de déontologie de la création d'une société anonyme par Monsieur Etienne Schneider, ancien membre du Gouvernement, et de sa nomination future au Conseil d'administration d'Arcelor Mittal S.A..

Le comité d'éthique est ainsi appelé à se prononcer tant en ce qui concerne la création d'une société anonyme par Monsieur Etienne Schneider qu'en ce qui concerne sa nomination au conseil d'administration d'Arcelor Mittal S.A., sur l'application concrète des dispositions énoncées à la Section 7 du Code de déontologie, intitulée « La sortie de mandat des membres du Gouvernement », puisque Monsieur Etienne Schneider, nommé Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie et Ministre de la Santé en décembre 2018, a démissionné du gouvernement avec effet le 4 février 2020.

Le comité d'éthique a dès lors décidé de n'émettre qu'un seul avis par rapport aux deux lettres de saisine qui lui sont soumises suite aux deux demandes de Monsieur Etienne Schneider du 5 mars 2020 et du 8 avril 2020.

A titre préliminaire, le comité d'éthique salue les démarches ainsi effectuées par Monsieur Etienne Schneider et non exigées par le Code de déontologie. Elles mettent en évidence son souci de transparence et de vouloir éviter tout conflit d'intérêts éventuel.

Le comité d'éthique constate encore que Monsieur Jeannot Krecké, ancien ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, avait été nommé, à un moment où il exerçait encore ses fonctions de ministre, au Conseil d'administration d'Arcelor Mittal S.A. sur proposition du Premier ministre d'alors et qu'il est resté membre de ce conseil jusqu'à ce jour. Il convient de rappeler qu'à l'époque de ces nominations aucun texte de loi ne définissait de règles déontologiques à respecter par les anciens membres du Gouvernement au moment de leur sortie.

Le comité d'éthique prend acte que le Conseil de Gouvernement a, en janvier 2020, marqué son accord de principe à la nomination de Monsieur Etienne Schneider au Conseil d'administration d'Arcelor Mittal S.A.

Concernant la question de conformité de l'exercice des futures activités professionnelles par Monsieur Etienne Schneider avec les dispositions du Code de déontologie relatives à la sortie de mandat des membres du Gouvernement, le comité d'éthique constate que l'article 14 dudit code consacre la liberté des membres du Gouvernement d'exercer, dès la fin de leur mandat, une activité professionnelle privée, sous réserve du respect des dispositions des articles 11 à 13.

Parmi les nombreuses attributions de compétences de Monsieur Etienne Schneider en sa qualité de Ministre de l'Economie figuraient la politique économique générale y compris la politique industrielle, la politique générale d'entreprise, la promotion, le développement et la diversification économiques, le commerce extérieur, le développement de nouveaux marchés, la recherche et l'innovation, la propriété intellectuelle, la politique spatiale et les affaires maritimes.

Le comité d'éthique prend acte de l'engagement formel de Monsieur Etienne Schneider de respecter les prescriptions du Code de déontologie dans le cadre de ses futures activités professionnelles.

De l'avis du comité d'éthique, les obligations définies aux articles 12 et 13 du Code de déontologie ne posent pas de problèmes d'application particuliers.

En effet, l'application des dispositions de l'article 12 peut être contrôlée par les membres du Gouvernement et par le personnel de leurs ministères.

Les obligations de l'article 13 ne sont pas applicables à Monsieur Etienne Schneider alors qu'il a quitté ses fonctions ministérielles.

Il en va par contre différemment, tant de façon générale que dans le cas d'espèce, au sujet des dispositions de l'article 11 qui s'avèrent difficiles à appliquer et à contrôler.
D'une part, il faut se demander comment un ancien membre du Gouvernement pourra, pendant une période de deux ans, distinguer les informations obtenues en sa qualité de ministre qui ne sont pas accessibles au public de celles obtenues dans la même fonction qui sont entretemps devenues accessibles au public.

D'autre part, le respect des obligations définies à l'article 11 s'avère incontrôlable puisque les actes posés par l'intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles dans le secteur privé ne sont, en

règle générale, pas publics et, partant, ne sont pas identifiables. Ainsi, ils ne se prêtent pas à une analyse ex post par rapport aux exigences de l'article précité.

Le comité d'éthique constate que le Code de déontologie n'institue pas les moyens permettant de contrôler le respect de l'obligation imposée aux anciens membres du Gouvernement à l'article 11, ce qui le vide partant de toute substance.

De l'avis du comité d'éthique, il convient de revoir le texte de l'article 11 du Code de déontologie. Le souci étant vraisemblablement d'éviter qu'à sa sortie du Gouvernement, un ancien ministre n'exerce dans le secteur privé des activités professionnelles dans un domaine qu'il dirigeait et surveillait en vertu de ses fonctions ministérielles, l'institution d'une période de carence d'une durée déterminée - par exemple deux ans - permettrait une application concrète du type de règles prévu à l'article 11 du Code de déontologie. Une telle période de carence aurait le mérite d'être claire et univoque et mettrait tout ancien membre du Gouvernement devant une obligation prévisible dont le respect ne poserait aucune difficulté.

Le Comité rappelle que l'équipe d'évaluation du GRECO (Groupe d'Etats contre la Corruption), dans son rapport d'évaluation sur le Luxembourg dans le cadre du Cinquième Cycle d'Evaluation, adopté le 22 juin 2018, a également formulé des critiques concernant les dispositions du Code de déontologie relatives aux restrictions après la fin des fonctions d'un membre du Gouvernement.

Estimant que la réglementation actuelle est insuffisante, l'équipe d'évaluation précise au point 109 : *« Aucune règle ne garantit préventivement que de potentiels conflits d'intérêt entre les activités professionnelles exercées après la cessation des fonctions d'un ministre n'altèrent l'intégrité, perçue dans l'opinion publique, de ce dernier. »*

Le comité constate qu'il n'est pas possible d'analyser en détail, ni d'examiner ex post les activités exercées par Monsieur Etienne Schneider tant dans le cadre de la société anonyme qu'il entend créer qu'au sein du conseil d'administration d'Arcelor Mittal S.A. pendant les deux ans qui suivent sa démission du gouvernement en février 2020. Ainsi le comité d'éthique arrive à la conclusion qu'à défaut de période de carence prévue à l'article 11 du Code de déontologie, il s'avère impossible d'appliquer et de contrôler concrètement les obligations y imposées à l'ancien ministre du moment que celui-ci décide d'exercer, comme en l'espèce, une activité professionnelle privée dans un domaine qu'il dirigeait et surveillait antérieurement dans le cadre de ses fonctions gouvernementales.

Le comité d'éthique

Colette Flesch	Marie-Josée Jacobs	Aloyse Weirich